

NB : Dans le cadre d'un partenariat entre un établissement scolaire et un CREPS, une seule convention peut être signée à condition que l'ensemble des modalités concernant tous les élèves soient mentionnées

MODELE ACADEMIQUE DE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES CLASSES SPORT - ETUDES



LYCEE JULES FIL CARCASSONNE

ENTRE

Madame **Ruffie Béatrice**, cheffe d'établissement, représentant l'établissement scolaire **Lycée Jules Fil**, situé à **Carcassonne**.

ET

Monsieur **SANZ DAVID**, Président de **l'US Carcassonne**, située à **Carcassonne**.

Monsieur **LE BASTARD LOIC**, Président du **RC Trèbes**, située à **Trèbes**.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du sport ;

Vu la Circulaire du 15 décembre 2023 publiée au BO n°48 du 21 décembre 2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les principes qui les lient pour contribuer au bon fonctionnement de la classe sport – études implantée au **LYCEE JULES FIL**, situé à **CARCASSONNE**. Le livret d'accompagnement des classes sport - études constitue une ressource pour la mise en œuvre du dispositif scolaire.

Article 2 : Classification des élèves - sportifs concernés au sein du dispositif scolaire

D'après la circulaire du 15 décembre 2023, l'instruction interministérielle du 5 novembre 2020 et le code du sport :

Les élèves qui pourront être admis en classe sport – études sont les suivants :

➤ **Elèves ayant le statut de « sportif de haut niveau »**

✓ **Catégorie 1. Elèves - sportifs relevant de la filière excellence :**

- Inscrits sur les listes arrêtées par le ministère en charge des sports sous l'appellation : « Élite », « senior », « relève », « reconversion ».
- Appartenant à un centre de formation d'un club professionnel sous convention de formation.
- Disposant d'un contrat de travail en qualité de professionnel.

✓ **Catégorie 2. Elèves - sportifs relevant de la filière accession :**

- Inscrits sur les listes arrêtées par le ministère en charge des sports sous l'appellation : « Espoirs », « collectifs nationaux ».
- Non-inscrits sur les listes arrêtées par le ministère en charge des sports, mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère en charge des sports »
- Elèves juges et arbitres sportifs de haut niveau.

➤ **Elèves n'ayant pas le statut de « sportif de haut niveau »**

✓ **Catégorie 3. Elèves - sportifs à haut potentiel :**

- Relevant d'une liste territoriale de hauts potentiels sportifs parfois validée par la direction technique nationale des fédérations concernées. Ces élèves pratiquent à un bon niveau régional et peuvent occasionnellement être des partenaires d'entraînement de sportifs de haut niveau.

✓ **Catégorie 4. Elèves - sportifs de bon niveau.**

- Pratiquant une activité physique régulière au sein d'un club sportif et souhaitant s'inscrire dans une activité intensive
- Inscrits en section sportive scolaire

La MRP – CREPS est chargée d'identifier parmi une liste d'élèves transmise par le chef d'établissement et / ou la DRAIO et / ou la DSDEN les élèves sportifs de haut niveau relevant de la catégorie 1 ou 2 en amont de la commission interne de recrutement.

Les indications du Portail de Suivi Quotidien des Sportifs (Portail France Sport), que chaque fédération sportive a la charge de renseigner, font foi à la date donnée.

Article 3 : Affectation des élèves :

- ✓ **L'affectation des élèves relève de la compétence de l'IA-DASEN ;**
- ✓ En accord avec l'IA – DASEN, les chefs d'établissement peuvent établir des **quotas d'accueil d'élèves relevant des catégories 3 et 4** dans chacune des **activités sportives ou artistiques** à des fins d'équité et d'homogénéité dans la composition des classes sport – études ;
- ✓ A l'entrée en classe de **seconde** les affectations sont traitées par la **DRAIO**, pour les **autres niveaux**, il s'agit de la **DIVEL** ;
- ✓ L'affectation des élèves sportifs de haut niveau de catégorie 1 et 2 est garantie
- ✓ L'affectation des élèves sportifs de catégorie 3 et 4 se fait dans la limite des places disponibles
- ✓ **Les élèves des catégories 3 et 4** sont classés selon le critère suivant : « capacité de l'élève à suivre une scolarité aménagée dans de bonnes conditions et sa motivation à intégrer le dispositif sport-études
- ✓ Le classement est effectué suite à un **entretien individuel** ou à **l'étude du dossier** par une commission de recrutement interne à l'établissement avant transmission à la DRAIO ou à la DIVEL.

Article 4 : Engagement des partenaires

Les signataires de la présente convention s'engagent à satisfaire aux conditions suivantes :

L'établissement scolaire Lycée Jules Fil, situé à Carcassonne s'engage à respecter les objectifs et les modalités de mise en œuvre de la classe sport – études au sens de la circulaire du 15 décembre 2023.

- **Les aménagements de la scolarité** sont proposés aux élèves sportifs afin de faciliter l'organisation de leurs entraînements. En concertation avec l'équipe éducative et le partenaire sportif, le chef d'établissement décide des aménagements de scolarité qui sont proposés :
 - ✓ Fin des cours à 17h le Mardi et le Jeudi
 - ✓ Renforcement Rugby et repas entre 12h et 14h le Lundi et le Vendredi
 - ✓ Entraînement Mercredi après-midi
- **Des allègements de la scolarité sont envisageables** dans la limite de 4h30 hebdomadaire et sans que l'horaire d'aucune des disciplines ne soit réduit de plus de la moitié de son volume annuel. Quel que soit leur statut, tous les élèves sportifs doivent bénéficier de cours d'Education Physique et Sportive. En concertation avec l'équipe éducative et le partenaire sportif, le chef d'établissement décide des allègements de scolarité qui sont proposés :
 - ✓ Pas d'objet

En cas de manquement avéré d'une des parties, la convention peut être dénoncée.

Article 5 : Responsabilité et suivi des élèves :

- Le chef d'établissement est la responsable de la classe sport – études.
- Avec son accord, le chef d'établissement désigne un **coordonnateur de la classe sport – études qui est, de préférence, un enseignant d'EPS** ou un membre volontaire de l'équipe éducative de l'établissement. Dans les établissements qui le nécessite, plusieurs coordonnateurs peuvent être désignés.
Le coordonnateur organise le travail d'une équipe plurielle, ses missions sont les suivantes :
 - ✓ Coordination du **projet** de classe sport – études ;
 - ✓ Participation au **recrutement des élèves** en classes sport – études ;
 - ✓ Participation à la construction de **l'emploi du temps hebdomadaire** aménagé des classes sport – études ;
 - ✓ Participation à la réflexion sur les potentiels **allègements** de scolarité ;
 - ✓ Responsabilité de **l'auto évaluation annuelle** du dispositif classe sport - études ;
 - ✓ Elaboration du **planning annuel** tenant compte des échéances scolaires et des compétitions sportives ;
 - ✓ Coordination de l'équipe éducative de la classe ;
 - ✓ Coordination des professeurs assurant des **heures de tutorat** ;
 - ✓ Accompagnement individuel et en groupe restreint des élèves ;
 - ✓ **Communication** avec les personnes assurant l'autorité **parentale** des élèves ;
 - ✓ **Communication interne et externe** pour valoriser les élèves sportifs méritants.
- Dans les établissements qui le souhaite, chaque année un(e) **CPE** peut être désigné(e) **comme correspondant de l'ensemble des partenaires sportifs et artistiques**. Ce correspondant est l'interface privilégiée entre le/la lycéen(ne) et sa famille, la structure sportive et l'ensemble des acteurs de l'établissement.
- La **structure sportive ou artistique désigne un référent unique** pour l'ensemble de ses athlètes. Il est habilité, après accord de la famille, à recevoir tous les éléments nécessaires au suivi et au bon déroulement de la scolarité des élèves concernés (bulletins, absences, sanction et punitions...).
Le référent rencontre le/la CPE chaque fois qu'il est nécessaire pour établir le suivi individualisé de chaque lycéen concerné. Il est le garant au niveau sportif des décisions prises en commun en cas de dysfonctionnement d'un(e) lycéen(ne). Il prévient le lycée de tout problème particulier lié aux activités sportives comme les stages ou les compétitions par exemple afin de faciliter le travail pédagogique et didactique de l'équipe enseignante. Il vérifie que l'élève est à jour dans le rattrapage des cours qu'il n'a pas pu suivre pour des raisons sportives. Il est invité au conseil de classe.
- La **Maison Régionale de la Performance – CREPS** désigne un **référent par établissement scolaire**, ses missions sont les suivantes :
 - ✓ **Identification parmi une liste d'élèves** transmise par le chef d'établissement et / ou la DRAIO et / ou la DSDEN des élèves sportifs de haut niveau relevant de la catégorie 1 ou 2 en amont de la commission interne de recrutement
 - ✓ Participation à la commission interne de recrutement et de maintien en classe sport – études ;
 - ✓ **Communication avec les fédérations sportives, les ligues ou les clubs sportifs concernées** quand nécessaire.

Article 6 : Encadrement de la pratique sportive ou artistique

L'encadrement de la pratique physique s'effectue sous la seule responsabilité de l'entité sportive ou artistique partenaire.

Cette dernière veille à proposer des entraîneurs diplômés d'un brevet ou d'un diplôme d'état en possession d'une carte professionnelle à jour dans la discipline sportive concernée. Les intervenants sont agréés par la fédération concernée.

L'entité sportive partenaire et signataire de la convention approuve que les encadrants de la pratique physique doivent :

- Respecter les objectifs du projet de la classe sport - études et, plus largement, ceux du projet pédagogique de l'établissement scolaire d'implantation.
- Participer à la commission de recrutement et de maintien en classe sport – études ;
- Participer à la construction de l'emploi du temps hebdomadaire aménagé des classes sport – études ;
- Participer à l'auto évaluation annuelle du dispositif scolaire ;
- Participer à l'élaboration du projet sportif en lien avec le professeur coordonnateur et les entraîneurs ;
- Participer aux temps de concertation et aux conseils de classe à la demande du chef d'établissement.
- Être assidus à tous les entraînements dont ils ont la responsabilité. Toute absence devra être annoncée et justifiée.
- Prendre en charge tous les élèves dont ils ont la responsabilité dans un lieu défini et les raccompagner jusqu'à ce même lieu.
- Réaliser systématiquement l'appel des élèves et remettre un relevé à la vie scolaire.
- Remplir une déclaration en cas d'accident et la remettre au secrétariat de l'établissement le lendemain au plus tard

Les intervenants externes à l'établissement scolaire sont :

1/ **Etan LANAU**, Educateur BPJEPS Option Rugby à 15, en cours de formation à RC Trèbes

2/ **DEJEPS Option Rugby à 15 de l'US Carcassonne**

Le (les) intervenant(s) extérieur(s) désigné(s) nommément est(sont) le(les) seul(s) à être habilité(s) à animer les entraînements de la classe sport études.

Tout changement d'encadrant, qu'il soit ponctuel ou définitif, doit être signalé au chef d'établissement et au coordonnateur de la classe sport - études. Le chef d'établissement, conseiller par le référent de la MRP, est le seul à pouvoir valider un nouvel intervenant extérieur. La modification d'encadrant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'US Carcassonne s'engage à mettre à disposition les équipements :

- Le stade en synthétique du complexe sportif Albert Domec pour des entraînements terrain
- La salle de musculation du complexe sportif Albert Domec.

L'US Carcassonne s'engage à fournir une aide matérielle nécessaire à la pratique des activités citées ci-dessus.

Le lycée Jules Fil s'engage à mettre à disposition les équipements :

- Stade stabilisé
- Gymnase le mercredi après-midi en fonction des disponibilités

Article 7 : Le déplacement et le transport des élèves

Le déplacement et le transport des élèves est sous la responsabilité de la structure sportive partenaire en accord avec les responsables légaux de l'élève.

Article 8 : Sport scolaire

L'élève est fortement incité à s'inscrire et apporter une contribution réelle à l'Association Sportive du lycée. Il est tenu de répondre positivement à toute sollicitation émanant de l'équipe des professeurs d'EPS, en vue de participer à des compétitions UNSS. Les modalités pratiques de cette participation sont définies en concertation entre les enseignants d'EPS du lycée et le référent.

Article 9 : Accompagnement et évaluation

A l'échelle de l'établissement, une auto - évaluation du dispositif classe sport – études est réalisée chaque année. Elle fait apparaître les réussites et les difficultés rencontrées et permet d'identifier les axes de progrès possibles. Le bilan est exposé chaque année en conseil d'administration pour information et transmis à la commission académique du sport de haut niveau.

Quand une ou plusieurs sections sportives scolaires sont présentes dans l'établissement, le coordonnateur de chaque SSS renseigne iPack EPS conformément au cahier des charges de la circulaire académique.

A l'échelle de l'académie, la commission académique du sport de haut niveau étudie les bilans transmis par les différents établissements.

Article 10 : Date et durée d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de *la date de la signature* pour une durée de trois ans et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec trois mois de préavis.

La convention signée et dûment remplie est transmise à la commission académique du sport de haut niveau.

Une convention par activité physique et par entité sportive ou artistique est rédigée.

La cheffe d'établissement :

Fait à :

Signature et cachet :

Le directeur du *Club Sportif* :

US Carcassonne

RC Trèbes

Fait à :

Signature et cachet :